



RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 01570

Numéro SIREN : 419 542 352

Nom ou dénomination : DELTA FINANCES ET EXPERTISES

Ce dépôt a été enregistré le 12/12/2014 sous le numéro de dépôt 9307

DELTA FINANCES ET EXPERTISES
SARL au capital de 165.100 euros
Parc d'Ariane, Bât A, 11 bd de la Grande Thumine
13083 Aix-en-Provence Cedex 02
RCS Aix-en-Provence 419 542 352

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 OCTOBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le lundi 20 octobre à 18 heures,

Les associés de la société DELTA FINANCES ET EXPERTISES, SARL au capital de 165.100 euros, divisé en cinq cents (1.270) parts sociales de cent trente (130) euros chacune, se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

* Monsieur Jacques RUINET propriétaire de 990 parts, numérotées de 51 à 920 et de 1151 à 1270, ci	990 parts
* Madame Anne-Marie PERRIN épouse RUINET propriétaire de 50 parts, numérotées de 1 à 50, ci	50 parts
* Monsieur Olivier RUINET Propriétaire de 115 parts, numérotées de 921 à 1035, ci	115 parts
* Madame Anne GOBINOT Propriétaire de 115 parts, numérotées de 1036 à 1150	115 parts

Total des parts présentes ou représentées	1.270 parts
Sur les 1.270 parts composant le capital social.	

Monsieur Jacques RUINET, en sa qualité de gérant, préside la séance.

Le président constate que tous les associés sont présents et qu'en conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le rapport du gérant sur la réduction de capital,
- Un exemplaire des statuts de la société.

Le président déclare que l'ordre du jour, ainsi que les documents légaux ont été mis à la disposition des associés dans le délai légal, ce dont l'assemblée lui donne acte.

1
1
1

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée extraordinaire est le suivant :

- Réduction de capital par voie de rachat de parts
- Modalités de la réduction de capital
- Modifications corrélatives des statuts.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Après lecture du rapport et échanges entre les associés, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour. En vue du vote relatif à la résolution tendant à la réduction de capital de la société, le gérant rappelle que le capital social est entièrement libéré et que la société n'est pas dotée de commissaire aux comptes.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de réduire le capital social d'une somme maximale de 51.350 euros et de le ramener ainsi de 165.100 euros à 113.750 euros par voie de rachat de 395 parts de 130 euros de valeur nominale chacune, jouissance courante lors du rachat, au prix unitaire de 2.000 euros par part rachetée.

L'assemblée générale prend néanmoins note de la position de principe de Mr Jacques Ruinet (pour ses 115 parts visées par le rachat) et de Madame Anne Marie Ruinet (pour ses 50 parts visées par le rachat) de ne pas souscrire à cette offre de rachat lorsque la proposition leur sera faite, une fois le délai d'opposition écoulé.

Pour les associés qui souscriront à cette offre de rachat, en revanche il est rappelé que par le seul fait de l'acceptation du rachat, les parts qui en feront l'objet ainsi que tous les droits y attachés, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des titres rachetés sera imputé sur le poste prime d'émission et sur le RAN créditeur.

Cependant la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive qu'aucune opposition ne soit faite dans le délai légal d'un mois à compter de la date du dépôt de la présente assemblée au greffe, par les créanciers antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal de cette assemblée au greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence, ou en cas d'opposition dans le délai légal, que ces oppositions soient rejetées par ce tribunal.

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée ci-dessus, à l'effet de procéder au rachat des parts sociales et de constater dans un acte unique ce rachat, l'annulation du nombre de parts ainsi rachetées avec l'accord des associés, et d'acter du montant exact de la réduction et de la réalisation définitive de la réduction de capital corrélative.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner, including what appears to be 'A. 2' and a stylized 'R'.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, et sous réserve de la réalisation condition suspensive qui y est énoncées, un avis d'achat sera adressé à chaque associé par lettre remise en main propre ou LRAR.

L'assemblée générale extraordinaire décide que les associés disposeront d'un délai de 8 jours à compter de l'envoi de l'avis pour saisir la gérance de leur demande de rachat.

Au cas où, à l'expiration de ce délai, le nombre de parts dont le rachat aura été demandé par les associés serait supérieur au nombre de parts offertes au rachat, la gérance procédera à une réduction des demandes en appliquant au nombre de parts offertes par chaque associé, le rapport existant entre le nombre de parts dont il est propriétaire et le nombre des parts détenues par les associés ayant déposé leur offre de vente dans le délai fixé. Les fractions de parts qui résulteront de l'application de cette méthode seront regroupées et le nombre entier de parts résultant de ce regroupement sera réparti entre les associés vendeurs dont les fractions seront les plus élevées, à raison d'une part par associé. Cette procédure ne pourra amener un associé à vendre plus de parts qu'il ne l'aura initialement demandé.

A l'inverse, au cas où, à l'expiration de ce même délai, le nombre de parts dont le rachat aura été demandé serait inférieur au nombre de parts offertes au rachat, le capital ne sera réduit que de la valeur nominale des seules parts rachetées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, ayant donné pouvoir au gérant d'offrir le rachat de leurs 115 parts respectives aux trois associés (Jacques Ruinet, Olivier Ruinet, Anne Gobinot) et de la totalité de ses 50 parts à Madame Anne Marie Ruinet, pour le prix unitaire de 2.000 euros la part, sous les conditions suspensives :

- Que Monsieur Jacques Ruinet (pour ses 115 parts) et Madame Anne Marie Ruinet (pour ses 50 parts) confirment leur volonté respective de ne pas souscrire à l'offre de rachat
- Que Monsieur Olivier Ruinet et Madame Anne Gobinot confirment leur volonté d'accepter respectivement l'offre de rachat de leurs 115 parts sociales respectives
- Et donc de la constatation par la gérance du rachat et de l'annulation des seules 230 parts sociales (numérotées 921 à 1150) dans les conditions ci-dessus prévues
- Ainsi que de la réalisation corrélative de la réduction de capital limitée à 29.900 euros,

Décide que la réduction de capital sera dès lors limitée à 230 parts, soit à un montant de 29.900 euros et décide dès lors que l'article 8 des statuts sera modifié de la façon suivante :

ARR
3
11

ARTICLE 8- CAPITAL SOCIAL

Ancienne mention

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE CINQ MILLE CENT EUROS (165.100 €). Il est divisé en 1.270 parts sociales de CENT TRENTE EUROS (130 €) chacune, numérotées de 1 à 1.270, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, comme suit :

** Monsieur Jacques RUINET
propriétaire de 990 parts, numérotées de 51 à 920 et de 1151 à 1270, ci 990 parts*

** Madame Anne-Marie PERRIN épouse RUINET
propriétaire de 50 parts, numérotées de 1 à 50, ci 50 parts*

**Monsieur Olivier RUINET
Propriétaire de 115 parts, numérotées de 921 à 1035, ci 115 parts*

**Madame Anne GOBINOT
Propriétaire de 115 parts, numérotées de 1036 à 1150 115 parts*

*Total des parts présentes ou représentées 1.270 parts
Sur les 1.270 parts composant le capital social.*

Nouvelle mention

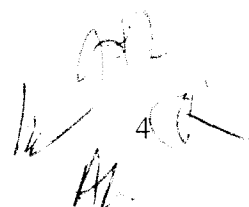
Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS (135.200 €). Il est divisé en 1.040 parts sociales de CENT TRENTE EUROS (130 €) chacune, numérotées, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés, comme suit :

*** Monsieur Jacques RUINET
propriétaire de 990 parts, numérotées de 51 à 920 et de 1151 à 1270, ci 990 parts**

*** Madame Anne-Marie PERRIN épouse RUINET
propriétaire de 50 parts, numérotées de 1 à 50, ci 50 parts**

**Total des parts présentes ou représentées 1.040 parts
Sur les 1.040 parts composant le capital social.**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

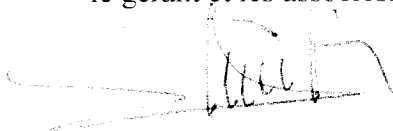
L'assemblée générale extraordinaire donne les pouvoirs les plus étendus à la gérance à l'effet de réaliser les opération ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus.

L'assemblée confère également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

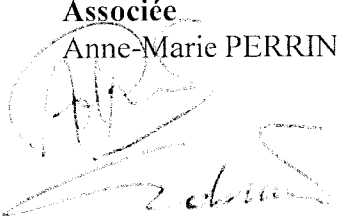
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le gérant et les associés.



Gérant et Associé
Jacques RUINET

Associée
Anne-Marie PERRIN épouse RUINET



Associé
Olivier RUINET

Associée
Anne GOBINOT

DELTA FINANCES ET EXPERTISES
SARL au capital de 165.100 euros
Parc d'Ariane, Bât A, 11 bd de la Grande Thumine
13083 Aix-en-Provence Cedex 02
RCS Aix-en-Provence 419 542 352

PROCES VERBAL DU GERANT
4 DECEMBRE 2014

Le soussigné, agissant en qualité de seul gérant de la société Delta Finances et Expertises, société à responsabilité limitée au capital de 165.100 euros, divisé en mille deux cent soixante dix parts sociales de cent trente euros de nominal chacune, dont le siège social est sis Parc d'Ariane, bât A, 11 boulevard de la grande Thumine, 13083 Aix en Provence cedex 02, immatriculée au RCS d'Aix en Provence sous le numéro 419 542 352, rappelle et constate ce qui suit :

Conformément à l'article 4 des statuts, le gérant peut transférer le siège social en tout autre endroit de la même ville. En conséquence, étant donné qu'un nouveau bail commercial a été signé le 05.11.2014 prenant effet le 01.12.2014, pour des nouveaux locaux situés dans la même résidence mais non plus au bâtiment A mais au bâtiment E2 dans le Parc d'Ariane, le gérant décide de transférer le siège social et de modifier en conséquence les statuts ainsi qu'il suit :

Ancien Article 4- Siège Social

Le siège social est fixé :

*Parc d'Ariane- bâtiment A- 11, boulevard de la Grande Thumine,
13090 Aix en Provence*

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Nouvel Article 4- Siège Social

Le siège social est fixé :

**Parc d'Ariane- bâtiment E2- 11, boulevard de la Grande Thumine,
13090 Aix en Provence**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Ensuite le gérant rappelle que par délibération en date du 20.10.2014, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé de réduire le capital social, au maximum de 395 parts de 130 euros de valeur nominale chacune, jouissance courante lors du rachat, au prix unitaire de 2.000 euros par part rachetée et donc de réduire le capital social d'une somme maximale de 51.350 euros et de le ramener ainsi de 165.100 euros à 113.750 euros du fait de l'annulation des parts ainsi rachetées.

Ceci étant rappelé, le soussigné constate que, dans le délai imparti à cet effet, il a été saisi des seules offres de vente ci-après :

- Monsieur Olivier RUINET, propriétaire de 115 parts, a offert la vente de ses 115 parts numérotées 921 à 1035 ;
- Madame Anne GOBINOT, propriétaire de 115 parts, a offert la vente de ses 115 parts numérotées 1036 à 1150 ;

En revanche, Madame Anne Marie RUINET, propriétaire de cinquante parts, n'a offert aucune de ses parts à la vente et de même Monsieur Jacques RUINET, propriétaire de neuf cent quatre vingt dix parts, n'a offert aucune part à la vente.

Dès lors, le nombre total des parts ainsi offertes à la vente s'élève donc à deux cent trente (230) parts sociales, et est donc inférieur au nombre de parts dont l'assemblée avait proposé le rachat. En conséquence, le soussigné constate que toutes les offres de vente sont satisfaites. Il constate également que la réduction du capital est limitée à la valeur nominale des seules parts offertes à la vente, soit à vingt neuf mille neuf cents (29.900) euros.

En conséquence des rachats intervenus dans les conditions ci-dessus :

- Les deux cent trente parts, numérotées 921 à 1150 sont annulées.
- Le capital social se trouve ramené de 165.100 euros à 135.200 euros divisé en 1.040 parts sociales de 130 euros de nominal.

Le gérant rappelle que l'assemblée générale du 20.10.2014 avait décidé dans sa troisième résolution de modifier l'article huit des statuts sous les conditions suspensives que :

- Que Monsieur Jacques Ruinet (pour ses 115 parts) et Madame Anne Marie Ruinet (pour ses 50 parts) confirment leur volonté respective de ne pas souscrire à l'offre de rachat
- Que Monsieur Olivier Ruinet et Madame Anne Gobinot confirment leur volonté d'accepter respectivement l'offre de rachat de leurs 115 parts sociales respectives
- Et donc de la constatation par la gérance du rachat et de l'annulation des seules 230 parts sociales (numérotées 921 à 1150)
- Ainsi que de la réalisation corrélative de la réduction de capital limitée à 29.900 euros,

Dès lors le gérant constate que ces conditions suspensives ont bien été réalisées et donc que le nouvel article 8 capital social est bien le suivant :

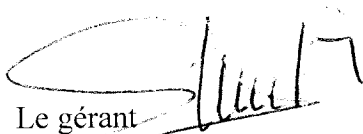
ARTICLE 8- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS (135.200 €). Il est divisé en 1.040 parts sociales de CENT TRENTE EUROS (130 €) chacune, numérotées, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés, comme suit :

* Monsieur Jacques RUINET	
propriétaire de 990 parts, numérotées de 51 à 920 et de 1151 à 1270, ci	990 parts
* Madame Anne-Marie PERRIN épouse RUINET	
propriétaire de 50 parts, numérotées de 1 à 50, ci	50 parts

Total des parts présentes ou représentées	1.040 parts
Sur les 1.040 parts composant le capital social.	

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'en opérer le dépôt partout où besoin sera et, notamment, au greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence.


Le gérant
Jacques RUINET

DELTA FINANCES ET EXPERTISES
SARL au capital de 135.200 euros
Parc d'Ariane, Bât E2, 11 bd de la Grande Thumine
13083 Aix-en-Provence Cedex 02
RCS Aix-en-Provence 419 542 352

STATUTS

Mis à jour suite à l'AGE du 20.10.2014
et à la décision du gérant du 04.12.2014

*Certifié conforme
au contenu du statut
le gérant*

Article 1er. - Forme :

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination :

La dénomination sociale est :

DELTA FINANCES ET EXPERTISES

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet :

La société a pour objet :

L'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La prise de participations financières dans toute Société d'Expertise Comptable telle que définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

La réalisation de toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Cependant, elle ne peut se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêt.

Article 4 – Siège social :

Le siège social est fixé :

**Parc d'Ariane – Bâtiment E2 – 11, Bd de la Grande Thumine
13083 AIX-EN-PROVENCE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée :

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

Article 6 – Apports :

1 – Dispositions de l'article 1832-2 du code civil :

Aux présentes est intervenue Madame **Anne-Marie, Elisabeth PERRIN**, épouse de Monsieur Jacques RUINET et demeurant avec lui, de nationalité française, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint des parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer, quant à présent, la qualité d'associée.

2 – Montant et modalités des apports :

Le soussigné fait apport à la société d'une somme en numéraire de :

CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F.)

Laquelle somme a été déposée à un compte ouvert à la SOCIETE GENERALE Agence d'Aix en Provence, au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Les augmentations de capital sont ensuite les suivantes :

Date AGE	Augmentation de capital	Capital porté à		Moyen	Nombre De parts	Valeur nominale	
		FF	€			FF	€
30/10/2000	113 989,25 F	163 989,25	25 000€	Apport en numéraire	500	327,98FF	50 €
20/12/2002	40 000€		65 000€	Apport en numéraire	500		130 €
22/12/2009	40 040€		105 040€	Apport en numéraire	808		130 €
21/12/2010	44 460€		149 500€	Apport en numéraire	1150		130 €
10/11/2012	15 600€		165 100€	Apport en numéraire	1270		130 €

k

Suivant Assemblée générale Mixte du 5 mai 2012, les Associés ont décidé d'agréer la donation effectuée par l'associé principal au profit de ses deux enfants, pour un total de 230 titres.

Suivant Assemblée générale Extraordinaire du 10 novembre 2012, les associés ont décidé d'augmenter le capital de 15.600 euros par apport en nature réalisé par Monsieur Jacques Ruinet.

Article 7 : Avantages particuliers :

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS (135.200 €). Il est divisé en 1.040 parts sociales de CENT TRENTE EUROS (130 €) chacune, numérotées, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés, comme suit :

* Monsieur Jacques RUINET propriétaire de 990 parts, numérotées de 51 à 920 et de 1151 à 1270, ci	990 parts
* Madame Anne-Marie PERRIN épouse RUINET propriétaire de 50 parts, numérotées de 1 à 50, ci	50 parts

Total des parts présentes ou représentées Sur les 1.040 parts composant le capital social.	1.040 parts

Article 9 - Forme des parts – Liste des associés – Répartition des parts :

Les parts sont nominatives.

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressés.

Les trois quarts des parts sociales et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables, directement ou indirectement par une société inscrite à l'ordre, conformément à l'article 7 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945.

Les trois quarts des droits de vote doivent être détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrites à l'ordre, conformément à l'article L.822-9 du code de commerce. Lorsqu'une société de commissaire aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus d'un quart de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

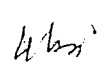
Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus :

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus » ; les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction de capital par réduction du nombre de titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts anciennes contre les parts nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction de capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à





l'article 9 sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 alinéa 6 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - Transmission des parts sociales :

I - Transmission entre vifs :

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toutes transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même si celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant.

Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter des associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessous, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans les trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-1 du code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, par décision du président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de requête.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues, portant intérêt au taux légal ou en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement proroger, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut se prévaloir de la cession initialement projetée, si toutefois, il déteint ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation par son conjoint, un ascendant ou un descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession; A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes les pièces.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'une projet de cession.

Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 alinéa 6 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée de parts nanties.

Am

La signification par voie d'huissier peut-être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2 - Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayant-droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants.

Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un Expert Comptable ou Commissaire aux Comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expédition ou d'extrait de tous actes notariés établissant ses qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits héréditaires sont indivis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un ou l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte de procéder au partage. Lorsque les droits des héritiers sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayant-droits étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

ALA

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux :

En cas de liquidation de communauté par le décès de l'époux, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés, conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers; si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associés, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rattachées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens :

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectuées par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Dans tous les cas susvisés, les trois quarts des parts sociales devront toujours être détenus par au moins un Expert Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre ; les trois quarts du capital social étant toujours détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des associés devant être des Commissaires aux Comptes inscrits.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel associé :

Le professionnel associé radié du Tableau de l'Ordre des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter de ce même jour pour céder toute ou partie de ses parts afin que soit maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé à l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code Civil.

AR

Article 13 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

Les copropriétaires de parts sociales indivises ont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires. En cas de désaccord, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembreée, ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9 paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts Comptables ou Commissaires aux Comptes.

Article 14 - Responsabilité limitée des associés :

Sous réserve, des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

Article 15 - Comptes courants :

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

AMR

Article 16 - Gérance :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Experts Comptables et Commissaires aux Comptes et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations comptabilisées avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

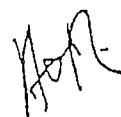
Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant chacun des associés six mois à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 17 - Décisions collectives :

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.



En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou de la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 18 - Majorité :

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 19 - Année sociale :

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

AmR

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1999.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 20 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices :

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, est affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition de la gérance, peut en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes proportionnellement aux parts.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant de sommes inscrites au compte « report à nouveau débiteur », constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée de ces derniers sous forme de dividendes.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition. Sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ASA

Article 21 : Contrôle des comptes :

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 22 - Liquidation :

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 23 - Contestations :

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

Article 24 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation :

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputé avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.



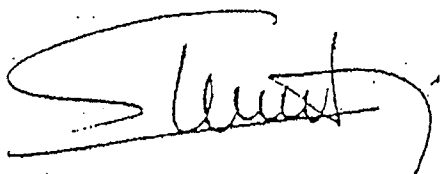
Article 25 - Nomination du premier gérant :

Le gérant de la société est Monsieur Jacques RUINET, soussigné, sans limitation de durée.

Article 26 - Publicité - Pouvoirs :

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Fait à HAÏGUE
le 26.06.1998
En cinq exemplaires

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'J. Ruinet', with a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'J. Ruinet', with a long horizontal stroke extending to the right.